



Déposé le : **25/07/2024**

Demandeur : **COMMUNE DE POMMEUSE**

Représentée par **M. Christophe DE CLERCK**

Sur un terrain sis à : **Avenue du Général**

Huerne à POMMEUSE (77515)

Pour : Travaux de réfection générale

ARRÊTÉ URBA 2024/077

Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de POMMEUSE

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

VU la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public déposée le 25/07/2024 par la COMMUNE DE POMMEUSE représentée par M. Christophe DE CLERCK sise avenue du Général Huerne à POMMEUSE (77515)

VU l'objet de la demande :

- Pour des travaux de réfection générale de la salle des fêtes ;
- Sur un terrain situé avenue du Général Huerne à POMMEUSE (77515)

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la consultation du 29/07/2024 transmise à la Direction Départementale des Territoires – sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la consultation du 23/08/2024 transmise au Service Départemental d'Incendie et Secours de Meaux ;

VU l'avis réputé favorable du Préfet de Seine-et-Marne, sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne, commission d'arrondissement pour la sécurité en date du 17/10/2024.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter l'article 2 ci-dessous

Article 2

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie.

Fait à **POMMEUSE**, le 22 novembre 2024

Le Maire,

Christophe DE CLERCK



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.